



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-133

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2023-04-25-00003 - ARRETE portant autorisation d'extension non importante d'une place en ambulatoire du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Les Bois du Seigneur de VERNOUILLET, portant sa capacité totale de 130 à 131 places (4 pages) Page 3

R24-2023-05-12-00006 - ARRETE 2023-SPE-0026 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CHATEAUDUN (7 pages) Page 8

R24-2023-05-10-00004 - ARRETE 2023-SPE-0029 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à LA LOUPE (28240) (4 pages) Page 16

Délégation ARS de l'Indre /

R24-2023-05-11-00001 - renouvellement de la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH LA CHATRE (3 pages) Page 21

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-04-25-00003

ARRETE

portant autorisation d'extension non
importante d'une place en ambulatoire
du Dispositif d'Accompagnement
Médico-Educatif (DAME) Les Bois du Seigneur de
VERNOUILLET, portant sa capacité totale de 130
à 131 places

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

portant autorisation d'extension non importante d'une place en ambulatoire du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Les Bois du Seigneur de VERNOUILLET, portant sa capacité totale de 130 à 131 places.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1

VU le Code de l'action sociale et des familles

VU le Code de la santé publique

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS)

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018

VU l'arrêté n° 2020-DOMS-PH28-0071 du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2020 portant autorisation d'extension non importante de 10 places de l'IME Les Bois du Seigneur de VERNOUILLET, portant sa capacité totale e 120 à 130 places

VU la décision portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 30 janvier 2023

VU le projet d'extension non importante d'une place en ambulatoire du DAME Les Bois du Seigneur

CONSIDERANT QUE l'extension non importante d'une place en ambulatoire permet à l'établissement de répondre aux besoins d'accompagnement des enfants présentant un handicap en Eure-et-Loir en favorisant l'inclusion scolaire

CONSIDERANT QUE le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'IME les Bois du Seigneur, pour l'extension non importante d'une place en ambulatoire du DAME Les Bois du Seigneur de VERNOUILLET.

Le DAME Les Bois du Seigneur est autorisé pour une capacité totale de 131 places pour la prise en charge et l'accompagnement d'enfants et d'adolescents présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre autistique, en internat, en accueil temporaire, en accueil de jour et/ou accompagnement en milieu ordinaire.

La fonction ressource du DAME Les Bois du Seigneur auprès des acteurs de son territoire d'intervention reste inchangée.

ARTICLE 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le prochain renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Pour l'entité juridique :

N° FINESS EJ	28 000 020 9
Raison sociale	DAME Les Bois du Seigneur
Adresse	10 rue des Bois du Seigneur 28500 VERNOUILLET
Code statut juridique	21 (établissement social communal)

Pour l'établissement :

N° FINESS ET	28 000 027 4
Raison sociale	DAME Les Bois du Seigneur
Adresse	10 rue du Bois du Seigneur 28500 VERNOUILLET
Code catégorie	183 (institut médico-éducatif)
Discipline d'équipement	844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)
Modes de fonctionnement	16 (prestation en milieu ordinaire) 21 (accueil de jour) 40 (accueil temporaire avec hébergement)
Clientèles	117 (déficience intellectuelle) 437 (troubles du spectre de l'autisme)

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 25 avril 2023
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé
du Centre-Val de Loire,
et par délégation, le directeur général adjoint,
Signé : Olivier OBRECHT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-05-12-00006

ARRETE 2023-SPE-0026 portant renouvellement
de l'autorisation de la pharmacie à usage
intérieur du Centre Hospitalier de
CHATEAUDUN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2023-SPE-0026

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de CHATEAUDUN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU la décision n°2023-DG-DS-0002 du 18 avril 2023 de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU la demande déclarée complète le 12 janvier 2023 présentée par la Directrice du Centre Hospitalier de CHATEAUDUN sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur assorti d'une demande d'un déplacement provisoire des locaux de la pharmacie ;

VU l'avis favorable du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 11 avril 2023 assorti de recommandations ;

CONSIDERANT l'instruction de la demande réalisée par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire finalisée le 10 mai 2023 et la note d'analyse prenant acte des engagements pris par la Directrice du Centre Hospitalier de CHATEAUDUN ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une mutualisation possible des activités de Pharmacie à Usage Intérieur, une convention de sous-traitance des activités de préparations des médicaments du cancer est en cours de mise en œuvre avec le Centre Hospitalier de CHARTRES et devrait intervenir avant le 31 décembre

2023 ; qu'ainsi, l'activité de réalisation de préparation des médicaments du cancer pour le compte du Centre Hospitalier de CHATEAUDUN est autorisée seulement jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux en cours au sein de l'établissement, les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur doivent être délocalisés provisoirement à compter du 2^{ème} semestre 2023 et pour une durée de 18 mois, en vue d'une relocalisation définitive dans les locaux de l'ancienne blanchisserie courant 2024 ;

CONSIDERANT que, selon les éléments de l'instruction du dossier, la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en locaux, personnel, équipements et système d'informations adaptés à ses missions et activités ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Centre Hospitalier de CHATEAUDUN (N° FINESS EJ 280500075) – Route de Jallans – BP 110 – 28200 CHATEAUDUN dispose d'une pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 : Les sites d'implantation des locaux et les sites d'implantation des établissements, services et organismes desservis par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CHATEAUDUN figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les missions assurées par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CHATEAUDUN figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les activités assurées par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CHATEAUDUN figurent en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les activités assurées pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CHATEAUDUN figurent en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 7 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

ARTICLE 8 : L'arrêté 2018-SPE-0008 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire modifiant l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CHATEAUDUN est abrogé ;

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à l'établissement sanitaire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2023
Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
L'Adjointe à la Directrice de la santé publique et environnementale
et Responsable du département de la veille et de la sécurité sanitaires,
Signé : Aurélie THOUET

Annexe 1 – Liste des sites d’implantation des établissements desservis par la PUI du Centre Hospitalier de CHÂTEAUDUN (28)

LE OU LES SITES D’IMPLANTATION DES LOCAUX DE LA PHARMACIE					
1	CH Châteaudun	Route de Jallans	28200	CHÂTEAUDUN	Finess ET 28 050 0075

LES SITES D’IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU ORGANISMES DESSERVIS PAR LA PHARMACIE					
pour son propre compte (même Finess juridique 28 050 0075)					
1	CH CHATEAUDUN	Route de Jallans	28205	CHÂTEAUDUN	Finess ET 28 000 0662
2	USLD CH CHATEAUDUN	Route de Jallans	28200	CHÂTEAUDUN	Finess ET 28 050 3558
3	EHPAD DE CHATEAUDUN	Route de Jallans	28200	CHÂTEAUDUN	Finess ET 28 000 6321
4	EHPAD DE CHATEAUDUN	Rue de Fédé	28200	CHÂTEAUDUN	Finess ET 28 050 0083
5	CENTRE DE DETENTION	Route d’Orléans	28200	CHÂTEAUDUN	Finess ET 28 000 0662

Annexe 2 – Les Missions assurées par la PUI du Centre Hospitalier de CHÂTEAUDUN (28)

Réf de la mission	Nature de la mission	PUI bénéficiaire	Durée de la mission	Date d'échéance de la mission	Date de cessation de la mission
1° de l'art. L.5126-1 CSP	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et en assurer la qualité	Mission assurée pour son propre compte	NA		
2° de l'art. L.5126-1 CSP	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient	Mission assurée pour son propre compte	NA		
3° de l'art. L.5126-1 CSP	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2	Mission assurée pour son propre compte	NA		
1° de l'art L.5126-6 CSP	Vendre au public, au détail, les médicaments inscrits sur la liste prévue au 1° de l'article L.5126-6	Mission assurée pour son propre compte	NA		

Annexe 3 – Les Activités assurées par la PUI du Centre Hospitalier de CHÂTEAUDUN (28)

Nature de l'activité	Activité assurée par la PUI pour son propre compte	Activité assurée pour le compte d'une ou plusieurs autres PUI (*)	Durée de l'activité	Date d'échéance de l'activité	Date de cessation de l'activité
Néant					

(*) dans la limite de validité de la convention liant les deux établissements.

Annexe 4 – Les Activités assurées pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier de CHÂTEAUDUN (28)

Nature de l'activité	PUI prestataire (*)	Durée de l'activité (**)	Date d'échéance de l'activité	Date de cessation de l'activité
Préparation des dispositifs médicaux stériles <ul style="list-style-type: none"> • Chaleur humide • Dispensation (article R5126-9-I-10° CSP)	HOPITAL LOUIS PASTEUR DE CHARTRES 4, RUE CLAUDE BERNARD 28630 LE COUDRAY	7 ans		

(*) dans la limite de validité de la convention liant les deux établissements et de ses avenants.

(**) en fonction de la demande de renouvellement d'autorisation

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-05-10-00004

ARRETE 2023-SPE-0029 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie sise à LA
LOUPE (28240)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2023–SPE-0029
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à LA LOUPE (28240)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2023-DG-DS-0001 du 30 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir en date du 18 avril 1942 délivrant une licence sous le numéro 47 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à LA LOUPE ;

VU le compte rendu de la réunion du 1er juillet 2021 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie Centrale Loupéenne représentée par Monsieur TAUREAU Pascal, Madame GERARD-VINEAU Christine et Madame CARUANA-REUILLY Anne-Cécile – pharmaciens titulaires de l'officine sise 4 rue du 17 juin 1944 – 28240 LA LOUPE ;

VU la demande enregistrée complète le 28 février 2023, présentée par la SELARL Pharmacie Centrale Loupéenne représentée par Monsieur TAUREAU Pascal, Madame GERARD-VINEAU Christine et Madame CARUANA-REUILLY Anne-Cécile – pharmaciens titulaires visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 4 rue du 17 juin 1944 à LA LOUPE au sein de nouveaux locaux officinaux sis 64 rue de l'Eglise à LA LOUPE ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité*

sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 6 mars 2023 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique du 14 mars 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine rendu par courrier électronique du 7 avril 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 28 avril 2023 ;

CONSIDERANT que les articles L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique prévoient que les transferts d'officine doivent répondre à la condition d'une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

CONSIDERANT en outre que le 1° de l'article L. 5125-3-3 prévoit que lorsque le transfert s'opère au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la pharmacie CARUANA-REUILY, GERARD-VINEAU et TAUREAU est la seule officine de la commune de LA LOUPE qui compte 3 327 habitants (INSEE-recensement de la population 2020 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2023), qui ne comporte ni de zones Iris, ni de quartiers et que sa demande porte sur un transfert au sein de la même commune ;

CONSIDERANT ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique conformément à l'article L. 5125-3-3 dudit code ;

CONSIDERANT que la visibilité de l'officine sera assurée par l'installation d'enseignes et d'une croix lumineuse en façade et qu'il est prévu l'installation d'une croix lumineuse déportée au niveau du trottoir ; que l'officine étant située en ville, les patients pourront emprunter les trottoirs ; que plusieurs passages piétons sont aménagés autour de la parcelle de terrain où sera implantée la future officine de pharmacie et qu'elle bénéficiera des nombreuses places de stationnement d'un parking aménagé ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 16 février 2023 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de commune de LA LOUPE n'est pas compromis du fait que l'officine de pharmacie CARUANA-REUILLY, GERARD-VINEAU et TAUREAU reste présente au sein de sa commune, que le lieu d'accueil est distant de 450 mètres à pied du lieu d'origine, dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela a été précisé plus haut ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de la SELARL Pharmacie Centrale Loupéenne représentée par Monsieur TAUREAU Pascal, Madame GERARD-VINEAU Christine et Madame CARUANA-REUILLY Anne-Cécile – pharmaciens titulaires en vue de transférer son officine de pharmacie sise 4 rue du 17 juin 1944 à LA LOUPE vers de nouveaux locaux officinaux sis 64 rue de l'Eglise à LA LOUPE est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 18 avril 1942 sous le numéro 28#000047 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 6 rue du Tertre à NOGENT LE PHAYE.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 28#000959 est attribuée à l'officine de pharmacie située 64 rue de l'Eglise - 28240 LA LOUPE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 Paris
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 10 mai 2023
Le Directeur Général,
Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Délégation ARS de l'Indre

R24-2023-05-11-00001

renouvellement de la composition nominative
du Conseil de Surveillance du CH LA CHATRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE

ARRETE

Portant renouvellement de la composition nominative
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de La Chatre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU Le Code de santé publique, notamment les articles L6143-5 et suivants, les articles R6143-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU la décision n°2023-DG-DS36-0001 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Dominique HARDY en tant que directeur départemental de l'Agence régionale centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

CONSIDÉRANT le renouvellement des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2022-DD36-OSMS-0051 du 16 décembre 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Châtre ;

CONSIDÉRANT l'article L 6143-5 du code de la Santé Publique modifié par la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 – art. 125 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de La Châtre – 40 rue des Oiseaux – 36 400 La Châtre (INDRE), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Patrick JUDALET, maire de la ville de Châtre ;
- Madame Maryse ROUILLARD, représentante de la communauté des communes de la Châtre et de Sainte Sévère);
- Madame Michèle SELLERON, représentante du conseil département de l'Indre ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Charline GENTY, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Ansoumane OULARE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Mickaël BRET, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Gérard FOULATIER, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Jacqueline AUCHAPT (association des familles rurales) et Madame Nicole FERNANDEZ (VMEH), représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Indre ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Châtre ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la mutualité sociale agricole de Berry Touraine ;
- Madame Chantal DAUDON, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD ;
- Monsieur Nicolas FORISSIER, député de l'Indre.

ARTICLE 2 : Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est limitée à cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Le recours gracieux a un effet suspensif.

ARTICLE 5 : Le Directeur du centre hospitalier de La Châtre, le Directeur Général Adjoint et le Directeur départemental de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 11 mai 2023
Pour le Directeur général de L'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire, et par délégation
Le Directeur départemental de l'Indre
Signé : Dominique HARDY

Arrêté n° 2023-DD36-OSMS-0013